

## **CH\_VB 30004843 vom 22. Juli 1986**

Bundesverwaltung, 1986-07-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004843\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004843__td_)

FR: CH\_VB 30004843 du 22 juillet 1986

IT: CH\_VB 30004843 del 22 luglio 1986

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

juillet 1986 1174 Service d'informatique de la Chancellerie fédérale 1177 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP 1179 Prix à la production et aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1986. O du DFEP 1181 Prix des abricots du Valais récoltés en 1986 1184 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure 1186 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14 1187

Organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. Convention n° 141 1188 Rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Convention n° 142 1173

Ordonnance sur le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale du 25 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 36 et 61 de la loi sur l'organisation de l'administration (LOA) I, arrête: Article premier Organisation ' Le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale (Service d'informatique) comprend le personnel spécialisé dans le traitement électronique des données, ainsi que l'infrastructure permettant d'exploiter le système de recherche de documents du Département militaire fédéral (MIDONAS) et le système de recherche de documents de caractère juridique et social des départements civils (RESOLINA). 2 Les applications de MIDONAS et de RESOLINA sont réunies et gérées au Service d'informatique. 'Le système ABIM constitue la base de ces deux applications. Art. 2 Tâches ' Le Service d'informatique assure l'exploitation et l'entretien des installations de traitement des données (matériel et logiciel) qui permettent à la Chancellerie fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux bibliothèques et aux services de documentation de l'administration fédérale raccordés au système ABIM de remplir leurs tâches dans les domaines de l'information et de la documentation. 2 Il pourvoit à la liaison avec d'autres systèmes d'information et de documentation. Art. 3 Subordination Le Service d'informatique est subordonné au Chancelier de la Confédération. RS 172.210.12 RS 172.010 1174 1986 - 538

Service d'informatique de la Chancellerie fédérale RO 1986 Art. 4 Commission de spécialistes Le Chancelier de la Confédération crée une Commission de spécialistes devant servir d'organe consultatif au Service d'informatique et veille à établir au sein de cette commission une répartition équilibrée des unités administratives rattachées au système d'information. Art. 5 Collaboration Les unités administratives rattachées au système soutiennent la Chancellerie fédérale dans ses efforts visant à rationaliser l'exploitation; elles doivent collaborer entre elles. 2 Les unités administratives rattachées au système procèdent à l'introduction des données dans l'ordinateur selon des règles uniformes. Suivant la nature de la banque de données, elles contribuent de manière appropriée au développement d'un langage commun d'indexation. Art. 6 Accès aux données et protection de celles-ci ' Les unités administratives qui chargent le Service d'informatique d'élaborer

leurs données sont responsables de la protection de celles-ci. Elles règlent l'accès aux données. 2 L'Assemblée fédérale règle l'accès aux données qui sont sa propriété exclusive. Dans la mesure où elle y est autorisée, l'administration accorde aux services du Parlement l'accès à toutes les données dont ils ont besoin pour remplir leur tâche. En cas de divergences, le Conseil fédéral tranche. Art. 7 Exécution Le chancelier de la Confédération édicte, en accord avec les unités administratives rattachées au système, les instructions nécessaires à l'exploitation. Art. 8 Modification et abrogation du droit en vigueur ' L'ordonnance du 9 mai 1979 1) sur l'organisation de la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit: Art. 2, 1<sup>er</sup> al., let. i ' Les tâches prévues dans la présente ordonnance sont assumées par les services suivants: i. Service d'informatique. RS 172.210.10 1175

Service d'informatique de la Chancellerie fédérale RO 1986 Art. 4, let. n n. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations de traitement de données qui permettent à la Chancellerie fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux bibliothèques et aux services de documentation de l'administration fédérale de remplir leurs tâches dans les domaines de l'information et de la documentation. 2 L'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, du Règlement du 23 juin 1969) de la Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale est abrogé. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1986.

## **E. 25**

septembre 1984 12 juin 1985 12 juin 1985 23 janvier 1976 23 janvier 1976 Réserve et déclaration Hong-Kong> Article 2. Les travailleurs non manuels percevant un salaire mensuel supérieur à 9500 dollars de Hong-Kong ne peuvent pas prétendre légalement à des jours de repos. Article 5. Les travailleurs hommes adultes qui ont légalement droit à un jour de repos tous les sept jours peuvent travailler ce jour-là sur une base volontaire mais ne peuvent pas prétendre à une période de repos compensatoire. 30789 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576, 1982 307, 1984 280 et 1985 286. 2) Réserve et déclaration, voir ci-après. 3) La présente publication remplace celle qui figure au RO 1985 286. 1186 1986 —503

Convention n° 141 du 23 juin 1975 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social RS 0.822.724.1; RO 1978 555 Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1986, complément' Etat partie Ratification Entrée en vigueur France 10 septembre 1984 10 septembre 1985 30791 II La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 560, 1982 726 et 1985 291. 1986 —505 1187

Convention n° 142 du 23 juin 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines RS 0.822.724.2; RO 1978 561 Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1986, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur France 10 septembre 1984 10 septembre 1985 Saint-Marin 23 mai 1985 23 mai 1986 30792 »La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 565, 1982 728, 1983 263 et 1985 292. 1188 1986 —506

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-29 vom 22.07.1986 (S. 1173-1188) RO-1986-29 du 22.07.1986 (p. 1173-1188) RU-1986-29 del 22.07.1986 (p. 1173-1188) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft

**E. 29**

Cahier Numero Datum 22.07.1986 Date Data Seite 1173-1188 Page Pagina Ref. No

**E. 30**

004 843 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.